



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 02-294 du 4 Rajab 1423 correspondant au 11 septembre 2002 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.....	3
Décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements".....	3
Décret exécutif n° 02-296 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités d'application de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2001 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la foire internationale du livre.....	4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Jounada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002 portant renouvellement du détachement du président du tribunal militaire permanent d'Oran, 2ème région militaire.....	4
---	---

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 3 Jounada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques.....	4
---	---

Arrêté du 13 Jounada Ethania 1423 correspondant au 22 août 2002 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts.....	19
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 Jounada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant délégation de signature au sous-directeur des opérations budgétaires à la direction générale des impôts.....	19
---	----

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 22 Jounada Ethania 1423 correspondant au 31 août 2002 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre international de presse.....	19
--	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mai 2002.....	20
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 02-294 du 4 Rajab 1423 correspondant au 11 septembre 2002 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-36 du 30 Chaoual 1423 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2002, au ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2002 du ministère de la communication et de la culture un chapitre n° 37-09 intitulé « Contribution à l'agence nationale d'édition et de publicité ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2002, un crédit de onze millions cent quarante six mille dinars (11.146.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles-Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2002, un crédit de onze millions cent quarante six mille dinars (11.146.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 37-09 "Contribution à l'agence nationale d'édition et de publicité".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1423 correspondant au 11 septembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jourmada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 227 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 227 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements".

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements".

L'ordonnateur principal de ce fonds est le ministre chargé de la participation et de la promotion de l'investissement.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

- les subventions et les dotations de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les aides internationales ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte.

En dépenses :

- la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements ;

— le Conseil national de l'investissement fixe le seuil de cette contribution.

La nomenclature des dépenses prises en charge par ce fonds est fixée annuellement par le Conseil national de l'investissement.

La gestion du fonds en termes d'évaluation du coût des avantages consentis aux bénéficiaires est confiée à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements" seront précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement.

Un programme d'actions sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-296 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités d'application de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2001 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la foire internationale du livre.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décret :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'article 25 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001, portant loi de finances complémentaire pour 2001 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la foire internationale du livre.

Art. 2. — La liste des livres et ouvrages dont l'importation est envisagée est soumise au visa préalable des services du ministère de la communication et de la culture.

Art. 3. — L'exonération est accordée sur présentation aux services des douanes de la liste des livres et ouvrages visée ci-dessus accompagnée d'une décision conjointe des ministres du commerce et des finances attestant de l'admission à l'importation desdits livres et ouvrages, ainsi que des quantités.

Art. 4. — Les livres et ouvrages importés dont la vente n'a pu être effectuée lors de la foire internationale obéissent, en ce qui concerne leur traitement fiscal, au régime de droit commun.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002.

Ali BENFLIS.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Jourmada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002 portant renouvellement du détachement du président du tribunal militaire permanent d'Oran, 2ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 9 Jourmada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002, le détachement de M. Ahmed Sebagh, auprès du ministère de la défense nationale, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 15 septembre 2002, en qualité de président du tribunal militaire permanent d'Oran, 2ème région militaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 3 Jourmada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n°02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Jourada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Jourada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1993 relatif aux conditions phytosanitaires à l'importation des plantes et parties de plantes vivantes d'espèces fruitières et ornementales ;

Vu l'arrêté du 24 Jourada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 soumettant les tubercules de pommes de terre à l'autorisation technique préalable à l'importation et fixant les prescriptions phytosanitaires spécifiques ;

Arrête :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 93 - 286 du 9 Jourada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et de définir, pour chacune d'elles, les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Art. 2. — Les espèces végétales soumises à l'autorisation technique préalable d'importation sont les suivantes :

— espèces fruitières et ornementales à l'exception des fruits et semences des genres prunus (abricotier, amandier, cerisier, pêcher et prunier ...), malus (pommier), pyrus (poirier), ficus (figuier), olea (olivier), cydonia (cognassier), vitis (vigne), juglans (noyer), pistacia (pistachier), eriobotrya (néflier), punica (grenadier), phoenix (palmier), citrus, fortunella et poncirus, castania (chataignier), ribes (groseiller et cassissier), rubus (framboisier) chaenomeles, crataegus, cotoneaster, pyracantha et toutes autres espèces exotiques ;

— tubercules de pommes de terre (semence, consommation, transformation) ;

— plants de fraisier ;

— bulbes de semences d'ail et d'oignon ;

— espèces florales à bulbes ;

— semences de céréales (blés, orges, riz, avoines, triticale, maïs...) ;

— semences de légumineuses alimentaires (haricots, pois, pois-chiche, lentilles, fèves et féveroles ...) ;

— semences de légumineuses fourragères (luzerne, trèfle, pois ...).

Art. 3. — L'autorisation technique préalable d'importation, dont le modèle est joint en annexe I (a-b) du présent arrêté, est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture sur demande de l'importateur.

Elle est établie par expédition et a une durée de validité de trois (3) mois à partir de la date de sa signature.

Art. 4. — La demande d'autorisation technique préalable d'importation, dont le modèle est joint en annexe II du présent arrêté, est déposée auprès des services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural au moins trente (30) jours avant la date prévue d'importation. Les services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural saisis sont tenus de se prononcer dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date du dépôt du dossier présenté sous la forme appropriée.

Art. 5. — La demande d'autorisation technique préalable d'importation doit être accompagnée, lors du dépôt, d'un dossier technique et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les envois de semences et plants, y compris les tubercules de pommes de terre, doivent provenir de pays où les systèmes de certification et de quarantaine sont mis en œuvre selon les normes admises par les organisations et institutions internationales spécialisées.

Toute autre provenance n'est pas admise à l'exception du matériel génétique destiné à la recherche et qui reste soumis aux dispositions du décret exécutif n° 93-286 du 9 Jourada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé.

CHAPITRE II
PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES
SPECIFIQUES AUX PLANTES ET PARTIES DE
PLANTES VIVANTES D'ESPECES FRUITIERES
ET ORNEMENTALES

Art. 7. — Tout envoi de végétaux destinés à la plantation doit provenir en ligne directe de champs de production certifiés officiellement après tests appropriés, et déclaré indemne d'organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (a -c) du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 8. — Les envois des espèces végétales, autres que celles portées à l'annexe III (a) du présent arrêté, notamment de figuier, olivier, pistachier, noyer, doivent provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclarés indemnes d'organismes nuisibles de quarantaine ainsi que d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 9. — Les fruits frais importés doivent provenir de zones reconnues indemnes du pou de San José (quadraspisidiotus perniciosus) et de la mouche des fruits de natal (ceratitis rosa) lors d'inspections régulières pendant les trois (3) mois précédant la récolte et avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant de leur absence ainsi que de tout autre organisme réglementé "non de quarantaine".

Art. 10. — Les plantes et parties vivantes de plantes d'espèces fruitières et ornementales importées et mises en terre, doivent rester dans la parcelle du lieu d'implantation sous surveillance des agents de contrôle phytosanitaire, pour des contrôles *a posteriori* durant trois (3) périodes complètes de végétation.

Aucun prélèvement de matériel végétal destiné à la multiplication ne sera autorisé avant l'expiration de cette période de post-contrôle.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX TUBERCULES DE POMMES DE TERRE

Art. 11. — Tout envoi de tubercules de pommes de terre doit provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclaré indemne des organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (b) du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 12. — Les importations de pommes de terre en conteneurs non réfrigérés sont interdites. Les conteneurs et matériels d'emballage utilisés pour l'envoi doivent être neufs ou désinfectés avec des procédés approuvés par les organisations et institutions internationales spécialisées.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX SEMENCES DE CEREALES, DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES

Art. 13. — Tout envoi de semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères doit provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclaré indemne des organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (d-d') du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES PARTICULIERES

Art. 14. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes du genre *phoenix* (*phoenix dactylifera* : palmiers dattiers) et palmiers ornementaux en provenance de pays contaminés soit par le *Fusarium oxysporum* var *albedinis* et/ou le *Fusarium proliferatum* et/ou le *Rynchophorus ferrugineus* est interdite.

Art. 15. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes de palmiers dattiers en provenance de pays non contaminés par les organismes nuisibles de quarantaine visés à l'article 14 susvisé, n'est autorisée que si elles sont issues de cultures *in vitro* et qu'elles sont reconnues indemnes de ces organismes nuisibles.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 16. — Les envois de semences de cultures industrielles et autres doivent provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclarés indemnes d'organismes nuisibles de quarantaine ainsi que d'organismes réglementés "non de quarantaine".

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — L'importation de semences de cultures potagères et industrielles n'est pas soumise à l'autorisation technique préalable d'importation. Cependant, elle doit être accompagnée d'un dossier technique et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Les envois de plantes et parties de plantes vivantes d'espèces fruitières et ornementales accompagnés de terre et milieux de cultures adhérant au végétal, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques et/ou inorganiques solides, destinés à entretenir la vitalité des végétaux doivent avoir été soumis à un traitement adéquat et reconnus exempts d'organismes nuisibles spécifiques.

Les végétaux doivent, dans les deux (2) semaines précédant l'expédition, être débarrassés de leur milieu de culture de manière à ce qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport.

Art. 19. — La délivrance de l'autorisation technique préalable d'importation peut être suspendue à tout moment s'il apparaît une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue dans le pays d'exportation susceptible de constituer un risque phytosanitaire en cas d'introduction de la marchandise dans le territoire national.

Art. 20. — Les dispositions des arrêtés du 20 Rajab 1413 correspondant au 13 janvier 1993 et du 18 novembre 1995 susvisés, sont abrogées.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002.

Saïd BARKAT.

ANNEXE I (a)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
ET DES CONTROLES TECHNIQUES**

**AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE
D'IMPORTATION DU MATERIEL VEGETAL**

Loi n°87-17 du 1er août 1987

Décret exécutif n°93-286 du 9 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993

N°.....

Le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques, représentant l'autorité phytosanitaire nationale et après examen du dossier de la demande d'autorisation technique préalable d'importation de matériel végétal présentée par :

Raison sociale :

Adresse :

N° d'agrément ou du registre de commerce :

Autorise l'importation du matériel végétal décrit ci-après :(Genre)

Nom de l'espèce :

Quantité / Variété :

Origine :

Point d'entrée : Date d'entrée :

Nom et adresse du fournisseur :

Le matériel végétal décrit ci-dessus doit provenir en ligne directe de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, déclaré indemne d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire en vigueur, notamment :; et être conforme aux normes phytotechniques algériennes.

Etabli à : le :

Signature et cachet :

N.B. : Cette autorisation est établie pour une durée de validité de trois (3) mois à compter de la date de sa signature. Elle ne dispense pas son titulaire des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ANNEXE I (b)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
ET DES CONTROLES TECHNIQUESAUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE D'IMPORTATION
DE TUBERCULES DE POMMES DE TERRE

Loi n° 87-17 du 1er août 1987

Décret exécutif n°93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993

N°.....

Le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques, représentant l'autorité phytosanitaire nationale et après examen du dossier de la demande d'autorisation technique préalable d'importation de tubercules de pommes de terre présentée par :

Raison sociale :

Adresse :

N° d'agrément ou du registre de commerce :

Autorise l'importation du tubercule de pomme de terre décrit ci-après :

Nom de l'espèce :

Quantité / Variété/ Utilisation :

Origine :

Point d'entrée : Date d'entrée :

Nom et adresse du fournisseur :

Les importations de tubercules de pommes de terre, qu'ils soient destinés à la semence, à la consommation ou à la transformation doivent provenir de cultures ayant subi une inspection phytosanitaire officielle pendant et après la période de végétation et répondant aux exigences phytosanitaires et phytotechniques algériennes, notamment en ce qui concerne :

Etabli à : le :

Signature et cachet :

N.B. : Cette autorisation est établie pour une durée de validité de trois (3) mois à compter de la date de sa signature. Elle ne dispense pas son titulaire des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
ET DES CONTROLES TECHNIQUES**

**DEMANDE D'AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE
D'IMPORTATION DU MATERIEL VEGETAL**

Loi n°87-17 du 1er août 1987

Décret exécutif n°93-286 du 9 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse du destinataire :

Zone d'implantation envisagée :

Nom botanique de l'espèce :

Nature du matériel(porte-greffes, greffons, boutures, plantes, semences, tubercules) :

.....

Quantité et Variété :

Nom et prénom du fournisseur :

Pays et région de production :

ETAT SANITAIRE

1. La région de production fait-elle l'objet régulièrement d'une surveillance sanitaire officielle, citer l'organisme qui en est chargé :

2. Le lieu de production fait-il l'objet de dispositions particulières de lutte contre certains organismes, citer l'organisme qui en est chargé :

Si oui, préciser les organismes nuisibles concernés :

3. Le matériel végétal devant être importé est :

- certifié :

- non-certifié :

4. Schéma de certification virologique :

5. Autres informations :

Je soussigné,certifie exactes les informations contenues dans ce document et m'engage à respecter les prescriptions phytosanitaires qui me seront notifiées.

Etabli à : le :

Signature du demandeur :

ANNEXE III (a)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX PLANTES ET PARTIES DE PLANTES VIVANTES
D'ESPECES FRUITIERES ET ORNEMENTALES

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Malus	<p>Reconnues indemnes de :</p> <p>Feuilles râpeuses (Cherry rasp leaf nepovirus) ;</p> <p>Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;</p> <p>Maladie des proliférations (Apple prolifération phytoplasma) ;</p> <p>Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus)</p> <p>Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;</p>	<p>Le matériel végétal doit avoir fait l'objet d'inspections de plein champ. Lorsque le matériel végétal est introduit à partir de pays contaminés par ce virus, ces pays doivent l'avoir subordonné à un système de certification donnant toutes les garanties.</p> <p>Les envois doivent avoir été cultivés dans un champ inspecté et trouvé indemne de ce virus. Si l'envoi provient de pays où le Tom RSV est présent, ils doivent être issus, par pas moins de 02 générations, de plantes-mères testées pour ce virus selon la méthode de quarantaine OEPP trouvées indemnes du virus et maintenus dans des conditions destinées à éviter toute contamination.</p> <p>Le matériel végétal doit provenir d'une source trouvée indemne de APP au cours de la dernière période de végétation et issu, par pas moins de 02 générations, de plantes-mères testées pour ce virus selon la méthode de quarantaine OEPP.</p> <p>Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de Q. perniciosus , et si les végétaux sont originaires d'un pays contaminé, avoir subi un traitement de désinfection approprié avant expédition et être mentionné sur le Certificat Phytosanitaire .</p> <p>La parcelle d'origine des plantes doit être déclarée indemne de nématodes au cours d'inspections, si les plantes sont dans un milieu de culture, il doit être inorganique ou avoir été traité contre les nématodes.</p>	<p>a) Les fruits frais doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant de l'absence de Pou de San José (Q. perniciosus) et avoir fait l'objet pour les envois en provenance de pays où les insectes appartenant aux genres Bactrocera, Anastrepha, Rhagoletis et Ceratitis sont établis, d'un traitement au froid à 01°C pendant quinze (15) jours.Un certificat justifiant cette application sera exigé au moment de l'introduction.</p> <p>b) Le matériel végétal doit provenir de champs situés dans une zone reconnue officiellement indemne de feu bactérien (E. amylovora) par des inspections lors de la dernière période de végétation selon la méthode de quarantaine OEPP et/ ou FAO.</p> <p>Idem que pour le genre Malus pour les points a et b .</p>

ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Prunus	<p>Reconnues indemnes de :</p> <p>Feuilles râpeuses(Cherry rasp leaf nepovirus) ;</p> <p>Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;</p> <p>Mosaïque rouge nécrotique du cerisier (Cerry necrotic mottle disease) ;</p> <p>Mosaïque rouge nécrotique du cerisier (cherry necrotic mottle disease).</p> <p>Sharka (Plum pox potyviruse) ;</p> <p>Enroulement chlorotique de l'abricotier (Apricot chlorotic leafroll phytoplasma) ;</p> <p>Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus) .</p> <p>Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;</p>	<p>Les mêmes exigences que pour le genre <i>Malus</i> vis-à-vis des feuilles râpeuses.</p> <p>Les mêmes exigences que pour le genre <i>Malus</i> vis-à-vis du Tom RSV.</p> <p>Le matériel végétal doit provenir de champs trouvés indemnes de la mosaïque rouge par inspection officielle.</p> <p>Le matériel végétal doit provenir d'un champ soumis à une inspection lors de la dernière période végétative. Si le virus est présent dans le pays exportateur, cette inspection doit concerner la proximité immédiate du champ et le matériel végétal doit provenir de plantes-mères analysées et produit conformément au schéma OEPP de certification des arbres fruitiers indemnes de virus.</p> <p>Les envois de végétaux destinés à la plantation doivent avoir été cultivés dans un champ trouvé indemne de la bactérie au cours de la dernière période de végétation. Pour les envois provenant de pays où le pathogène est présent, ils doivent, de plus, être issus, par pas moins de 02 générations de plantes-mères ayant été testées par une méthode de quarantaine approuvée par l'OEPP et les environs immédiats du champ doivent aussi avoir été trouvés indemnes du pathogène .</p> <p>Les mêmes exigences que pour le genre <i>Malus</i> vis-à-vis du P. de San José.</p> <p>Les mêmes exigences que pour le genre <i>Malus</i> vis-à-vis des <i>X. spp.</i></p>	<p>Idem que pour les genres <i>Malus</i> que pour les points a et b.</p>
Rubus	<p>Reconnues indemnes de :</p> <p>Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;</p> <p>Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus) .</p> <p>Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;</p>	<p>Les mêmes exigences que pour les genres <i>Malus</i> et <i>Prunus</i> vis-à-vis du Tom RSV.</p> <p>Les mêmes exigences que pour les genres <i>Malus</i> et <i>Prunus</i> vis-à-vis du Pou de San José.</p> <p>Les mêmes exigences que pour les genres <i>Malus</i> et <i>Prunus</i> vis-à-vis des <i>X. spp.</i></p>	<p>Idem que pour les genres <i>Malus</i> et <i>Prunus</i> pour les points a et b.</p>
Pyrus	<p>Reconnues indemnes de :</p> <p>Feu bactérien (<i>Erwinia amylovora</i>) ;</p> <p>Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus) .</p> <p>Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;</p>	<p>Les envois doivent provenir de pépinières situées dans une région déclarée officiellement zone indemne du pathogène et reconnue en tant que telle par des inspections lors de la dernière période de végétation selon la méthode de quarantaine OEPP et/ou FAO.</p> <p>Les mêmes exigences que pour les genres <i>Malus</i>, <i>Prunus</i> et <i>Rubus</i> .</p> <p>Les mêmes exigences que pour les genres <i>Malus</i>, <i>Prunus</i> et <i>Rubus</i> .</p>	<p>1) Les envois de matériel végétal du genre <i>pyrus</i> en provenance de pays déclarés contaminés par le feu bactérien sont interdits.</p> <p>Idem que pour les genres <i>Malus</i> et <i>Prunus</i> et <i>Rubus</i> pour le point a.</p>

ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Vitis	Reconnues indemnes de : Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ; Flavescence dorée (Grapevine flavescence dorée phytoplasm) ; Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;	Les mêmes exigences que pour les genres Malus, Prunus et Rubus. Le matériel végétal doit provenir de pépinières reconnues indemnes du pathogène après inspection durant la dernière période de végétation. Lorsque le matériel végétal est introduit à partir de pays contaminés par ce virus, ces pays doivent l'avoir subordonné à un système de certification donnant toutes les garanties. Le matériel végétal doit provenir de pépinières inscrites aux contrôles phytosanitaires et reconnues pratiquement indemnes de nématodes vecteurs de virus, ainsi que de viroses et autres maladies similaires par des inspections officielles en cours de végétation et avant expédition.	La terre adhérente aux plants doit être enlevée par lavage avant expédition.
Citrus	Reconnues indemnes de : Tristeza (citrus tristeza closterovirus) ; Greening (Citrus greening bacterium) ; CITLV (Citrus tatter leaf capillovirus) ; Mosaïque des agrumes (Citrus mosaïc badnavirus) Déclinio (Citrus blight disease.) ; Puceron tropical de l'oranger (Toxoptera citricidus.) ;	Les envois de végétaux destinés à la plantation doivent être issus d'un programme de certification approuvé par l'OEPP et ayant fait l'objet d'un traitement contre les vecteurs. Les envois de fruits originaires de pays où la tristeza est présente doivent être dépourvus de pédoncules et de feuilles, nettoyés et couverts de cire ou traités. Le matériel végétal doit provenir en ligne directe de champs certifiés officiellement après tests appropriés selon les méthodes de quarantaine OEPP et déclaré indemne du C.G.B. Idem pour le C.T.L.C. Idem pour le C.M.B. Idem pour le C.B.D.	2) Les envois de matériel végétal du genre Citrus en provenance de pays déclarés contaminés par la tristeza sont interdits . 3) L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés d'agrumes provenant de pays où la bactérie de greening ou de l'un de ses vecteurs sont présents est interdite . 4) L'importation de matériel végétal provenant de pays où le virus CITLV est présent est interdite . 5) L'importation de matériel végétal provenant de pays où la mozaïque des agrumes est présente est interdite . 6) L'importation de matériel végétal provenant de pays où le déclinio est présent est interdite .

ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
	<p>Aleurode noir des agrumes (Aleurocanthus woglumi)</p> <p>Léprose des agrumes (Citrus leprosis rhabdovirus)</p>	<p>L'importation de matériel végétal de plantation et rameaux doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de A. woglumi et si les végétaux sont originaires d'un pays contaminé, doivent avoir subi une fumigation selon les procédures recommandées par l'OEPP .</p> <p>Les plants importés doivent provenir de pépinières trouvées indemnes de léprose et avoir été traités contre les acariens en cours de la période de croissance .</p>	<p>7) L'importation de matériel végétal et de branches coupées d'agrumes provenant de pays où le puceron est présent est interdite.</p> <p>8) L'importation de matériel végétal provenant de pays où la bactérie de xantomonas est présente est interdite, ainsi que pour le matériel de plantation de Rutaceae (à l'exception de semences et cultures artificielles de tissus) et les fruits de rutaceae de même origine.</p>
citrus et rutaceae	<p>Reconnues indemnes de :</p> <p>Chancre bactérien des agrumes (Xanthomonas axoponodis pv. citri)</p> <p>Psylle des Citrus (Trioza erytreae);</p> <p>Psylle de l'Oranger (Diaphorina citri) ;</p>	<p>Le matériel végétal doit provenir en ligne directe de champs certifiés officiellement, après tests appropriés, selon les méthodes de quarantaine OEPP et déclaré indemne du chancre bactérien des agrumes .</p> <p>Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de T erytreae après inspection selon les méthodes de quarantaine OEPP ou FAO.</p> <p>Idem que pour le Psylle des Citrus.</p>	<p>8') L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés provenant de pays où la bactérie de greening ou du vecteur T. erytreae sont présents est interdite.</p> <p>8") L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés provenant de pays où la bactérie de greening ou du vecteur D. citri sont présents est interdite.</p>
autres	<p>Reconnues indemnes de :</p> <p>Verticilliose (Verticillium spp.)</p> <p>Chancre de l'écorce du châtaignier (Cryphonectria parasitica) ;</p> <p>Tordeuse à tête noire de l'épinette (Acleris variana et A. gloviana) ;</p>	<p>Le matériel végétal destiné à la plantation, notamment pour les espèces rustiques, doit provenir de champs reconnus indemnes de verticilliose au cours des 05 dernières années et les envois être issus de plantes-mères reconnues indemnes de la maladie lors de la dernière période de végétation.</p> <p>Le matériel végétal destiné à la plantation doit provenir d'une zone déclarée officiellement indemne lors de la dernière période de végétation</p> <p>Le matériel végétal destiné à la plantation, notamment pour les espèces ornementales, ainsi que les branches coupées, doivent provenir de champ reconnus officiellement exempts du ravageur après inspection selon les méthodes de quarantaine OEPP ou FAO.</p>	<p>— les semences en provenance de pays contaminés doivent avoir été traitées et reconnues indemnes.</p> <p>9) L'importation de matériel végétal et de branches coupées d'espèces ornementales excepté les semences et les cultures de tissus, provenant de pays où l'un des deux (2) ravageurs est présent est interdite.</p>

ANNEXE III (b)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX TUBERCULES DE POMMES DE TERRE

EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINÉ	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Reconnues indemnes de :		
Flétrissement bactérien (<i>Clavibacter michiganensis</i> subsp <i>sepedonicus</i>);	Les tubercules de pommes de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes de flétrissement bactérien. L'envoi doit provenir de champs trouvés indemnes au cours de la dernière période de végétation, ou des 02 dernières périodes de végétation si la culture précédente était aussi une pomme de terre.	10) - L'importation de tubercules de pommes de terre en provenance de pays où le flétrissement bactérien est présent et contre lequel ne sont pas appliquées des mesures de lutte officielle prouvées et vérifiables est interdite .
Bactériose vasculaire (<i>Ralstonia solanacearum</i>);	Les tubercules de pommes de terre et le matériel végétal d'autres Solanacées destinés à la plantation doivent être trouvés indemnes de la bactériose vasculaire au cours de la dernière période de végétation et doivent provenir d'un champ trouvé indemne du pathogène au cours des 02 dernières périodes de végétation.	- Le matériel végétal destiné à la plantation des <i>Musa</i> spp. doit être maintenu en quarantaine pour s'assurer de l'absence de souches dangereuses de <i>R. Solanacearum</i> .
Galle verruqueuse (<i>Synchytrium endobioticum</i> Schilb Percival);	Les tubercules de pommes de terre doivent être issus d'un matériel végétal initial reconnu officiellement indemne de la G. verruqueuse et provenir de champs où la maladie n'a jamais été présente et de zones où les autres pathotypes sont absents.	- Tous les végétaux à racines y compris bulbes et tubercules ne doivent pas être cultivés dans des champs où <i>S. Endobioticum</i> a déjà été ou est toujours présent.
Black potato blight (<i>Phoma andina</i>);	Les tubercules de pommes de terre doivent être issus d'un matériel végétal initial reconnu officiellement indemne de <i>P. andina</i> .	11) - L'importation de tubercules de pommes de terre en provenance de pays où <i>P. andina</i> est établi est interdite .
Gangrène (<i>Phoma exigua</i> var. <i>foveata</i>)	Les tubercules de pommes de terre doivent être reconnus officiellement indemnes du <i>exigua</i> var <i>foveata</i> . Le matériel végétal initial doit être produit dans des zones reconnues officiellement indemnes et avoir fait l'objet de tests selon la méthode de quarantaine OEPP.	
Filosité des tubercules (<i>Potato spindle tuber viroid</i>).	Les tubercules de pommes de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes de STV. Le matériel végétal initial doit avoir fait l'objet de tests vis-à-vis du PSTV selon la méthode de quarantaine OEPP. La pomme de terre de consommation doit avoir fait l'objet de traitement anti-germination.	12) - L'importation de pommes de terre de semence en provenance de pays où le PSTV est établi est interdite .
PVT/ APLV/ APMoV. (<i>Potato T. trichovirus</i> - <i>P. Andrean latent tymovirus</i> - <i>P. Andrean mottle comovirus</i>).	Les tubercules de pommes de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes du PVT, du APLV et du APMoV selon les méthodes de quarantaine OEPP.	13) - L'importation de tubercules de pommes de terre à partir de pays où le PTV., et/ou le APLV. et/ou le APMoV. sont présents est interdite .
Nématode doré de la pomme de terre (<i>Globodera rostochiensis</i> et <i>G. pallida</i>).	Les champs où les pommes de terre ont été plantées doivent avoir été inspectés par un prélèvement d'échantillons de terre après l'enlèvement de la précédente culture avant la récolte de la pomme de terre suivant la méthode de quarantaine OEPP et trouvés indemnes de kystes viables des deux espèces.	

ANNEXE III (c)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX PLANTS DE FRAISIER

EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINES	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Reconnues indemnes de :		
Taches angulaires (<i>Xanthomonas fragariae</i>) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation de fraisier où <i>X fragariae</i> est présente doit être issu de plantes-mères maintenues indemnes de <i>X fragariae</i> selon un schéma de certification approuvé et ayant fait l'objet d'inspections pendant la période de dormance.	
Coeur rouge de racines de fraisier (<i>phytophthora fragariae</i> var <i>fragariae</i>) ;	Les plants et leurs plantes-mères doivent avoir été soumis à une inspection pendant la période de végétation selon la procédure recommandée par l'OEPP.	Le lieu de production doit avoir été trouvé indemne de la maladie au cours des cinq (5) dernières périodes de végétation.
ARMV (Arabic mosaic nepoverus) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation de fraisier doit provenir uniquement d'un schéma de certification selon le modèle approuvé.	Le matériel végétal doit provenir d'une zone où <i>P. fragariae</i> n'a jamais été présent.
Nematode folaire (<i>Aphelenchoides bessevi</i>) ;	Les envois destinés à la plantation doivent être testés par une méthode recommandée par l'OEPP et reconnus indemnes.	Les envois en provenance de pays infestés doivent être issus de zones déclarées officiellement indemnes du ravageur.
Nematode de tiges (<i>Olvenchus dipsaci</i>) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation doit être soumis à une inspection pendant la période de végétation et avoir été cultivé dans une zone déclarée indemne de ce nématode.	

ANNEXE III (d)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX SEMENCES DE CEREALES

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINÉ	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Triticum spp. (Blés)	Reconnues indemnes de : Carie de Karnal (<i>Tilletia indica</i> M.) Carie naine du blé (<i>Tilletia controversa</i>) BSMV (Barley stripe mosaic hordeivirus) Charbon nu du blé (<i>Ustilago tritici</i>);	<p>Les envois de semences de <i>Triticum</i> spp. doivent provenir de cultures trouvées indemnes de <i>T. indica</i> et avoir été testés selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvés indemnes de ce champignon. Pour les envois provenant à partir de pays contaminés, le matériel végétal doit provenir de zones déclarées officiellement indemnes.</p> <p>Les envois de semences de blé doivent provenir de cultures trouvées indemnes de <i>T. controversa</i> et les cultures porte-graines de blé avoir été examinées pendant la période de végétation et trouvé indemnes de ce champignon. Pour les envois provenant à partir de pays contaminés, le matériel végétal doit provenir de zones déclarées officiellement indemnes.</p> <p>Les semences de blé doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et testées par une méthode appropriée et trouvées indemnes du BSMV.</p> <p>Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines inspectée pendant la période de végétation et déclarée indemne de <i>U. tritici</i> ainsi que de toute autre affection pathogène.</p>	
Hordum spp. (Orge)	Reconnues indemnes de : BSMV (Barley stripe mosaic hordeivirus) Charbon nu de l'orge (<i>Ustilago nuda</i>)	<p>Les semences d'orge doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et testées par une méthode appropriée et trouvées indemnes du BSMV.</p> <p>Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines inspectée pendant la période de végétation et déclarée indemne de <i>U. tritici</i> ainsi que de toute autre affection.</p>	
Oryza spp. (Riz)	Reconnues indemnes de : Maladie bactérienne de feuilles de riz (<i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i>)	<p>Les envois de semences de riz doivent provenir d'une culture porte-graines ayant été inspectée pendant la période de végétation et que les semences elles-mêmes doivent avoir été testées avant et après l'importation vis-à-vis des deux (2) pathogènes (<i>X. oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> et <i>X. oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i>).</p>	14) - L'importation de semences de riz en provenance de pays où les deux (02) pathogènes (<i>X. oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> et <i>X. oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i>) sont présents est interdite

ANNEXE III (d) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
	<p>Brûlure bactérienne (<i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i>)</p> <p>Nématode foliaire (<i>Aphelenchoides besseyi</i>)</p>	<p>Les envois destinés à la plantation doivent être testés par une méthode recommandée par l'OEPP et reconnus indemnes. Pour les envois en provenance de pays infestés, ils doivent être issus de zones déclarées indemnes du ravageur.</p>	
Avena spp. (Avoines)	<p>Reconnues indemnes de :</p> <p>BSMV (Barley stripe mosaic hordeivirus)</p> <p>Nématode de tiges (<i>Ditylenchus dipsaci</i>)</p>	<p>Les semences d'avoine doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été testées par une méthode appropriée et trouvées indemnes du BSMV.</p> <p>Les semences d'avoine doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode.</p>	
Zea spp. (Maïs)	<p>Reconnues indemnes de :</p> <p>Flétrissement bactérien (<i>Pantoea stewartii</i> subsp <i>stewartii</i>)</p> <p>Pourritures sèches du maïs (<i>Stenocarpella macrospora</i> et <i>S. maydis</i>)</p> <p>Helminthosporiose du maïs (<i>Cochliobolus carbonum</i>)</p> <p>Pyrale de la farine (<i>Ephestia kuehniella</i> Z.)</p> <p>Nématode de tiges (<i>Ditylenchus dipsaci</i>)</p>	<p>Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines trouvée indemne du flétrissement bactérien au cours de la période de végétation et les semences d'exportation doivent avoir été testées selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvées indemnes du flétrissement bactérien.</p> <p>Les semences de maïs en provenance de pays où <i>S. macrospora</i> et <i>S. maydis</i> sont présentes doivent provenir d'une culture porte-graines déclarée officiellement indemne, au cours de la période de végétation et des échantillons représentatifs prélevés sur l'envoi de semences doivent être testés selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvés indemnes.</p> <p>Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines trouvée indemne d'helminthosporiose du maïs au cours de la période de végétation et les semences d'exportation doivent avoir été testées selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvées indemnes du pathogène.</p> <p>Les semences doivent avoir été inspectées et reconnues indemnes de la pyrale de la farine et de tout autre déprédateur.</p> <p>Les semences de maïs doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode.</p>	

ANNEXE III (d')

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX SEMENCES
DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Phaseolus spp (Haricot)	Reconnues indemnes de : Flétrissement bactérien du haricot (Curtobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfacien) Brûlure bactérienne (Xanthomonas campestris pv. phaseoli) Brûlure des tâches angulaires (Phaeoisariopsis griseola)	Les envois de semences doivent provenir de zones déclarées indemnes de la maladie et la culture avoir fait l'objet d'inspection au cours de la période de végétation suivie de tests selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvée indemne. . Idem pour la brûlure bactérienne . . Idem pour la brûlure des tâches angulaires.	Semences indemnes de toute autre affection notamment par les bruches du haricot (Bruchus rufimanus et B. obsoletus).
Pisum spp (Pois)	Reconnues indemnes de : Graisse bactérienne (Pseudomonas syringae pv. pisi) Orobanches (Orobanchacea spp). Cuscute (Cuscuta sp.) .	Les envois de semences doivent être issues d'un champ ou zone trouvée indemne de la maladie et la culture d'origine avoir été inspectée et avoir fait l'objet de tests appropriés attestant de l'absence du pathogène. Les envois de semences doivent avoir été inspectés et trouvés avant exportation, indemnes de graines de cuscute et/ou d'orobanches.	Semences indemnes de toute autre affection notamment par les bruches du haricot (Bruchus rufimanus et B. pisorum).
Trifolium spp (Luzerne)	Reconnues indemnes de : Jaunissement bactérien (Clavibacter michiganensis subsp. insidiosus) Nématode des tiges (Ditylenchus dipsaci) Cuscute (Cuscuta spp.) .	Les semences en provenance de pays où le jaunissement bactérien est présent, doivent provenir d'une culture établie dans un champ trouvé indemne de la maladie ainsi que tous les champs adjacents au cours de la dernière période de végétation. Les semences de luzerne doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode. Les envois de semences doivent avoir été inspectés et trouvés avant exportation, indemnes de graines de cuscute.	Les lieux de production ainsi que les environs immédiats doivent avoir été indemnes de la maladie au cours des dix (10) dernières années.
Vicis spp (Fèves et fèveroles)	Reconnues indemnes de : Nématode des tiges (Ditylenchus dipsaci) Orobanches (Orobanchacea spp.).	Les semence doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode. Les envois de semences doivent avoir été inspectés et trouvés avant exportation, indemnes de graines d'orobanches.	Semences indemnes de toute autre affection notamment par les insectes du genre bruchus.

Arrêté du 13 Jouradha Ethania 1423 correspondant au 22 août 2002 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 18 Jourada El Oula 1417 correspondant au 1er octobre 1996 portant nomination de M. Mohamed El-Kolli, en qualité de directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed El-Kolli, directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jourada Ethania 1423 correspondant au 22 août 2002.

Saïd BARKAT.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 12 Jourada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant délégation de signature au sous-directeur des opérations budgétaires à la direction générale des impôts.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 5 Moharram 1419 correspondant au 2 mai 1998 portant nomination de M. Lounas Matsa, en qualité de sous-directeur des opérations budgétaires à la direction générale des impôts au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lounas Matsa, sous-directeur des opérations budgétaires à la direction générale des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, ordonnances de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Jourada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Mohamed TERBECHE.

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**

Arrêté du 22 Jourada Ethania 1423 correspondant au 31 août 2002 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre international de presse.

Par arrêté du 22 Jourada Ethania 1423 correspondant au 31 août 2002, sont désignés membres du conseil d'administration du centre international de presse, en application de l'article 11 du décret exécutif n° 02-117 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création du centre international de presse ainsi que les modalités de son organisation et de son fonctionnement, Mme et MM :

— Samira Hadj Djillani, représentante du ministre de la communication et de la culture, porte-parole du Gouvernement, présidente;

— Abdelmalek Chibane, représentant du ministre de la défense;

— Adda Hadj Echaib, représentant du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères;

— Abdelhak Bouatoura, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

— Abderrezak Sari, représentant du ministre des finances;

— Abdelkader Khiat, représentant du ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mai 2002

—————<>—————

ACTIF :

	Montants en DA
Or.....	1.128.686.849,08
Avoirs en devises.....	762.786.080.620,99
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	227.060,48
Accords de paiements internationaux.....	641.253.334,72
Participations et placements.....	850.342.653.999,31
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	135.738.518.440,07
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	139.077.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	7.254.134.436,41
Effets résescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	6.757.470.981,18
Immobilisations nettes.....	4.323.386.871,47
Autres postes de l'actif.....	181.075.956.735,69
Total.....	2.089.125.544.392,52

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	618.425.848.053,99
Engagements extérieurs.....	250.676.966.195,17
Accords de paiements internationaux.....	207.323.739,99
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.865.661.771,52
Compte courant créditeur du Trésor public.....	396.163.163.596,83
Comptes des banques et établissements financiers.....	159.923.622.330,07
Reprise de liquidités.....	130.000.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	18.846.000.000,00
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	501.976.958.704,95
Total.....	2.089.125.544.392,52